RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/77 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1977

fixant, pour la campagne 1977/1978, le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (1) et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer au producteur est calculé sur la base du prix d'achat de la catégorie de qualité III, majoré de 15 % du prix de base ; que, pour faciliter les opérations, il convient, pour ce calcul, de prendre en considération la moyenne des prix de base et d'achat fixés pour la campagne 1977/1978 par le règlement (CEE) n° 868/77 du Conseil (2) du 26 avril 1977 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1er du même règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs ; que, pour le calcul de cette compensation, il est apparu opportun, en vue de favoriser au maximum la commercialisation des produits transformés à base de citrons, de retenir la totalité de la différence entre ces prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1977/1978, le prix minimal visé à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 10 unités de compte par 100 kilogrammes net.

2. Ce prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1977/1978, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 6 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) Voir p. 3 du présent Journal officiel.
(2) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 5.